

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ
SERVICE DES COMMUNES

Aux Conseils communaux

Neuchâtel, le 15 avril 2019

N/RÉF.: SCOM/PL

Directive 01-2019

Madame la présidente,

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

À la suite de diverses interventions d'organes de révision et de communes, nous avons réexaminé la question du traitement par les communes de leurs engagements de prévoyance suite aux derniers développements intervenus, d'entente avec le contrôle cantonal des finances (CCFI) et le DFS.

Nous précisons les points suivants en lien avec les modalités de traitement des engagements des employeurs affiliés à prévoyance.ne.

1) **Traitement des engagements de prévoyance des communes affiliées à prévoyance.ne**

Les engagements des employeurs affiliés à et envers prévoyance.ne doivent être traités de la même manière à l'État et dans les communes.

Comme l'occurrence pour les employeurs affiliés de devoir apporter des contributions supplémentaires ne peut en l'état être estimée à plus de 50%, en particulier depuis le changement de plan de prévoyance, et que le montant de ces contributions ne peut aujourd'hui en dehors de toute situation d'assainissement être estimé avec suffisamment de fiabilité, il en ressort que ***la constitution ou le maintien de provisions liées à prévoyance.ne ne sont pas admis***, en dehors des montants dus au début de 2019 pour financer le passage d'un plan de prévoyance en primauté des prestations à un plan en primauté des cotisations ou pour financer la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et qui doivent faire l'objet d'une provision sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette position, nullement nouvelle, est conforme à l'approche défendue dans nos directives respectives n° 02/2018, chiffre 2, pages 1 et 2, du 4 décembre 2018, et n°04/2017 du 8 novembre 2017, chiffre 12, lettre b, pages 6/7, ainsi qu'au complément à la recommandation n°9 du MCH2 communiqué aux communes par le DFS en date du 27 juin 2014.

L'approche préconisée par d'aucuns et privilégiant une vision économique des engagements et donc la possibilité pour les employeurs de provisionner les engagements des employeurs envers prévoyance.ne résultant de la différence entre le taux de couverture actuel des engagements de la caisse et le 80% voire le 100% de ce degré de

couverture, se référant au principe de prudence, serait certes envisageable pour les entités de droit privé, mais pas pour celles soumises à la LFinEC, pour les motifs précités. Au-delà des aspects strictement comptables, cette approche recèle un risque de surendettement.

La part au découvert des communes et des différents employeurs affiliés sera mentionnée comme engagement dans l'annexe aux comptes, comme indiqué dans nos directives précitées.

2) Modalités de dissolution de la provision constituée pour le traitement des engagements de prévoyance.ne

Les provisions constituées pour couvrir les engagements en faveur de prévoyance.ne, en dehors de celles qui ont donné lieu aux sorties de fonds au début de 2019, devront toutes être dissoutes en une opération sur les comptes 2018, ou au plus tard sur les comptes 2019 si les opérations de bouclage des comptes 2018 ne permettent plus cette opération pour des raisons de calendrier.

En application du complément à la recommandation n°9 MCH2, la dissolution d'une provision dans les capitaux de tiers doit s'effectuer dans le compte de résultat de l'exercice. Celle-ci sera enregistrée comme revenus dans le compte de résultats par le biais du compte nature 4841 « Revenus financiers comptables extraordinaires ».

Une imputation au crédit du groupe 30 « Charges de personnel » n'est pas envisageable du fait des montants importants qui transformeraient ces charges en bénéfice et fausseraient la comparabilité des exercices.

Nous n'admettons pas non plus que la dissolution intervienne par le compte de la réserve de retraitement du patrimoine administratif sur lequel elle a été constituée pour l'essentiel car tant l'article 78 LFinEC que le MCH2 n'autorisent des attributions sur la réserve de patrimoine administratif qu'au moment du passage au MCH2.

3) Réserves excédentaires en financements spéciaux / Octroi d'un délai complémentaire pour se conformer aux nouvelles exigences

Nous vous avons indiqué dans notre directive 02/2018 en date du 4 décembre 2018 que les communes ne sont pas autorisées à effectuer des prélèvements sur les comptes de réserves de financements spéciaux comme recettes d'investissement et que pour ce faire, il est nécessaire qu'elles créent un fonds en 291 par chapitre, la création de ce ou de ces différents fonds devant être sanctionnée par un règlement communal.

À la suite de plusieurs requêtes, *nous accordons aux communes un délai échéant au 31 décembre 2019 pour se conformer à la nouvelle donne*. Ainsi en 2019, nous tolérerons à titre exceptionnel des prélèvements comme recettes d'investissements sur les réserves de financements spéciaux (290), même sans base réglementaire et sans planification.

Notre service élaborera un règlement communal type pour créer ces fonds qui vous sera transmis d'ici à l'été pour faciliter la mise en application des nouvelles exigences.

Les communes sont d'ores et déjà invitées à entreprendre dès à présent l'élaboration ou l'actualisation des documents de planification des investissements à venir en matière de gestion des eaux (approvisionnement) ou des eaux usées (PGEE, assainissement), condition mise par la loi sur la protection et la gestion des eaux pour préfinancer des investissements dans ces domaines.

Ces planifications seront ensuite soumises au service de l'énergie et de l'environnement (SENE) pour approbation.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agr er, Madame la pr sidente, Monsieur le pr sident, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre consid ration distingu e.

Service des communes :

Le chef de service

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line through the center and a horizontal line at the bottom.

Pierre LEU

N.B. transmission par courrier  lectronique uniquement

Copie : aux organes de r vision